

SECTION 5 - LE CONSEIL UNIVERSITAIRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

Article 41 - Il est créé un Conseil Universitaire des Relations Internationales (CURI) et des commissions de secteur géographique, linguistique et culturel ainsi que des commissions thématiques transdisciplinaires, afin de promouvoir une approche globale et cohérente de l'activité internationale de l'Université.

1 - La composition du Conseil Universitaire des Relations Internationales

Article 42 - Il est présidé par le ou la Président(e) de l'Université ou en son absence, ou à sa demande, par le ou la Vice-Président(e) en charge des Affaires Européennes et des Relations Internationales. Le Conseil Universitaire des Relations Internationales comprend 45 membres répartis de la façon suivante :

- Le ou la Vice-Président(e) en charge des Affaires Européennes et des Relations Internationales ;
- Un(e) représentant(e) de chacune des Composantes de l'Université de Nantes (Unités de Formation et de Recherche, Instituts et Ecoles), désigné(e) par son ou sa Directeur(trice) ;
- Le ou la Président(e) ou son ou sa représentant(e) de chacune des commissions de secteur géographique, linguistique et culturel ainsi que des commissions thématiques transdisciplinaires, nommé(e) par le ou la Président(e) de l'Université, ou leur représentant(e) ;
- Trois représentant(e)s du personnel Ingénieur, Administratif, Technique, de Service et de Santé ou des personnels des bibliothèques, élu(e)s par le Conseil d'Administration ;
- Six représentant(e)s des étudiant(e)s élu(e)s représentant au moins deux des grands secteurs de formation ;
- Six personnalités extérieures représentant les collectivités territoriales et les autres acteurs impliqués dans la coopération internationale.

Le ou la représentant(e) désigné(e) par la Commission de la Recherche, le ou la représentant(e) désigné(e) par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, le ou la Directeur(trice) Général(e) des Services, les Directeur(trice)s Généraux Adjoints et l'Agent Comptable de l'Université peuvent participer aux séances du Conseil Universitaire des Relations Internationales, sans voix délibérative.

2 - Les attributions du Conseil Universitaire des Relations Internationales

Article 43 - Le Conseil Universitaire des Relations Internationales propose au ou à la Président(e) les orientations et les priorités dans la mise en œuvre de la politique internationale de l'Université, émet un avis sur la répartition des crédits relatifs aux projets de coopération proposés par les Commissions, sur la répartition des crédits relatifs aux missions d'enseignant(e)s-chercheur(euse)s, de chercheur(euse)s, et de personnels BIATSS proposées par les Unités de Formation et de Recherche, Instituts et Ecoles de l'Université.

Il émet également un avis sur l'attribution des aides à la mobilité étudiante de l'Université et sur les aides accordées aux étudiant(e)s étranger(e)s.

Il présente annuellement un rapport des activités de l'Université à l'international devant chacun des trois conseils et/ou commissions.

Article 44 - La durée du mandat est de quatre ans, sauf pour les représentant(e)s étudiant(e)s, qui sont élu(e)s pour une durée de deux ans. Tout membre démissionnaire est remplacé ou suppléé, conformément aux présents statuts et au règlement intérieur portant application des présents Statuts.

Les membres du CURI ne peuvent siéger dans les conseils statutaires.

Le mode de désignation des membres du Conseil Universitaire des Relations Internationales et les modalités de fonctionnement du Conseil sont précisés dans le règlement intérieur portant application des présents Statuts.